



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 30986

Texte de la question

M Jean-Yves Cozan attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le poids financier de la taxe sur le foncier non bâti, pour les jeunes agriculteurs qui s'installent. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si son ministere envisage de proposer des mesures d'exoneration de cette taxe pour les jeunes agriculteurs en dehors des dispositions deja prevues dans l'article 73 B du code general des impots.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est sensible aux difficultes rencontrees par les jeunes agriculteurs au moment de leur installation. Des mesures ont deja ete prises en leur faveur en matiere notamment d'impôt sur le revenu ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire. En matiere de fiscalite directe locale, ils beneficent des avantages reserves a l'agriculture, c'est-a-dire, le non-assujettissement a la taxe professionnelle, a la taxe fonciere sur les proprietes baties pour leurs batiments d'exploitation et, a compter de 1990, a la taxe percue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles. S'agissant de la taxe fonciere sur les proprietes non baties, il ne peut etre envisage d'instituer une exoneration en faveur des jeunes agriculteurs. Une telle disposition entrainerait des distorsions entre eux selon qu'ils seraient ou non proprietaires de leurs terres. En effet, les fermiers ne beneficieraient pas de la mesure alors qu'ils supportent, a travers le fermage, une fraction de la taxe fonciere mise a la charge des proprietaires. Cela dit, les dispositions relatives aux regles de vote des taux permettent de limiter la progression du taux de la taxe fonciere sur les proprietes non baties. Sa variation est en effet liee a celle du taux de taxe d'habitation. En outre, les collectivites locales dont les taux de taxes foncières sont eleves peuvent les reduire, sans abaisser a due concurrence le taux de leur taxe professionnelle, jusqu'au niveau du taux moyen national constate l'annee precedente pour les collectivites de meme nature ou, s'il est plus eleve, du taux de taxe professionnelle, conformément aux dispositions prevues a l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1988 modifie par l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 1989.

Données clés

Auteur : [M. Cozan Jean-Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30986

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3091